



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 14708

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions dans lesquelles le personnel communal peut effectuer des heures supplémentaires : heures dites normales (dans la limite de 25 par mois), heures de nuit, heures relatives aux dimanches et jours fériés. Celles-ci peuvent être payées à l'agent. Dans ce cas, elles sont majorées (de 25 % à 100 %). Mais l'agent peut également demander à récupérer ces heures supplémentaires. Il souhaiterait savoir si, en cas de récupération, les heures supplémentaires effectuées doivent être majorées (1 heure effectuée donnant lieu à une récupération variant de 1,25 heure à 2 heures) ou si la récupération doit se faire heure pour heure (une heure de récupération pour une heure supplémentaire, que celle-ci ait été effectuée en temps normal, la nuit, les dimanches ou jours fériés).

### Texte de la réponse

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire « récupérer » le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. L'article 7 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat prévoit que « ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail ». Dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, qu'il s'agisse de travaux effectués pendant les horaires normaux, la nuit, les dimanches ou les jours fériés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arthur Dehaine](#)

**Circonscription :** Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14708

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1998, page 2831

**Réponse publiée le :** 4 janvier 1999, page 76